

Administration Penitentiaire Face Aux Droits Des Detenus : Leçon Congolaise (RDC).

MUNGA MULUNGULA Germain
Enseignant Chercheur à l'Université de Bukavu.

Date of Submission: 08-06-2021

Date of Acceptance: 21-06-2021

I. INTRODUCTION.

L'intérêt pour l'administration pénitentiaire et les conditions carcérales des détenus s'est fortement renforcé ces dernières années. Il est vrai que nombre des pays connaissent des conditions de détention difficiles, avec des locaux insalubres où, en raison de la surpopulation carcérale, la promiscuité règne. La cause est déjà entendue : « le niveau de civilisation d'une société se reconnaît à l'examen de ses prisons ».

Et Nelson Mandela (N. Mandela, 1994) d'ajouter : « on dit que l'on ne reconnaît pas vraiment un pays tant que l'on n'a pas pénétré dans ses prisons. Un pays ne devrait pas être jugé par sa manière de traiter ses citoyens les mieux placés, mais les citoyens les plus défavorisés ».

Selon l'ONU (ONU, 2008), les services pénitentiaires devraient tous suivre un ensemble clair de principes et s'y tenir. Ces principes sont énoncés dans la législation régissant les services pénitentiaires, c'est-à-dire dans une loi pénitentiaire ou son équivalent. Et, la manière de concrétiser ces principes devait figurer dans les textes d'application, par exemple dans les règlements pénitentiaires, ceux-ci pouvant être affinés plus encore dans ces règlements plus spécifiques.

Lorsque le service pénitentiaire d'un pays remonte à l'époque coloniale, il se peut que l'on ait conservé en totalité ou en partie, les vestiges d'une législation coloniale. Bon nombre de ces dispositions peuvent être obsolètes ou sans pertinence dans un contexte contemporain. De plus, la plupart d'entre elles auront été rédigées avant la mise en place des normes internationales relatives aux droits de l'Homme concernant l'incarcération et le traitement des prisonniers.

Ainsi, continue l'ONU pour que le système pénitentiaire soit géré dans un souci d'humanité, les politiques et la législation nationale doivent s'inspirer de nombreuses normes internationales mise au point pour veiller au respect des droits des prisonniers et pour veiller à ce que leur traitement vise avant tout la réinsertion sociale, priorité absolue. Au nombre de ces normes figure « l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'ONU ; l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ; l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ; les règles pour la protection des mineurs privés de leur liberté et enfin, le code de conduite pour les responsables de l'application des lois parmi tant d'autres documents adoptés à l'échelle internationale ou régionale.

Dans les Etats qualifiés « d'Etat faillis » (F, Gaulume, 2001) ou, pour reprendre l'expression de Treffon, C (C, Treffon, 2013) « d'Etats dont la crise est historiquement implantée », le service pénitentiaire ne figure pas parmi les priorités de l'Etat. Celui-ci est abandonné par les autorités nationales que locales. Ce qui pousse Ibrahim Babaccar et Ibra S. (B., Ibrahima et S. Ibra, 1999) à utiliser l'expression « système pénitentiaire en crise » pour qualifier le système pénitentiaire en Afrique. La présente étude est menée à la Prison Centrale de Bukavu, en province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo. Elle s'intéresse donc aux droits des détenus au regard de l'administration pénitentiaire au sein de cet établissement et au budget octroyé par le gouvernement congolais pour la prise en charge des prisonniers. En effet, la plupart des établissements pénitentiaires en RD Congo datent de l'époque coloniale, à l'occurrence, la prison Centrale de Bukavu. Ils sont majoritairement dans un état d'insalubrité, de vétusté, de dégradation et de délabrement avancés. Leur architecture ne répond plus aux conditions de sécurité et d'hygiène notamment en ce qui concerne l'aération et l'éclairage.

Bien plus, l'ordonnance 344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire en RDC, détermine les droits reconnus aux détenus, entre autres, le droit à l'hygiène et aux soins médicaux, le droit à l'alimentation, ...

Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste

qualifié. Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir des installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant des couches et convalescentes.

Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces. Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin (Ensemble des règles minima de l'ONU, Points 20, 21, 22).

Cependant, les données observées et en provenance de la prison centrale de Bukavu font état du non-respect de ces droits énoncés par la législation tant interne qu'internationale et reconnus aux prisonniers. Face à ce phénomène, il nous revient de poser la question suivante : pourquoi les droits des prisonniers ne sont-ils pas respectés à la prison centrale de Bukavu ? Nous formulons l'hypothèse selon laquelle que le dysfonctionnement de l'administration pénitentiaire, à la fois hybride et parallèle et le non octroi, par le gouvernement de la RD Congo, d'un budget suffisant justifieraient le non-respect des droits des prisonniers de la prison centrale de Bukavu, tels qu'ils sont énoncés dans les dispositions de la loi nationale et celle internationale.

Théoriquement, cette étude nous invite à la mobilisation de la théorie de l'Etat fragile telle que proposée par Julien Serre. Ce cadre théorique sera articulé à un matériau empirique. Cette étude est qualitative ; les données empiriques seront collectées par les observations, les focus groupes et les entretiens structurés.

II. LA THEORIE DE L'ETAT FRAGILE.

Julien Serre (S. Julien, 2016) soutient que l'étude de l'effondrement de l'Etat fragile et de l'Etat fort donne des indications sur les facteurs de stabilisation et de déstabilisation ; l'étude de l'Etat fragile est intéressante dans la mesure où elle peut indiquer l'existence d'un seuil, d'un signal d'alarmes. L'Etat fragile est celui où les services d'ordre sont des facteurs d'insécurité pour les populations, où les services de santé et d'éducation ont manqué aux populations pendant de nombreuses années, où les faibles ressources de l'Etat ne sont pas allouées de manière à répondre aux besoins les plus urgents. Ce sont des Etats, selon la Banque Mondiale, identifiés comme les moins performants dans le cadre du country policy and Institutional Assessment. Ils partagent des caractères spécifiques : les politiques et institutions de l'Etat sont faibles, ce qui se traduit notamment par la déficience des services publics, par une forte corruption et des risques d'instabilité politique très élevés (Meloul, K., 2006).

Les Etats fragiles se caractérisent par une incapacité à exercer certaines fonctions essentielles nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux des citoyens. Si beaucoup sont des pays à faibles revenus d'autres sont relativement riches, certains sont démocratiques, d'autres autocratiques, des Etats en guerre, d'autres connaissent une paix durable ; certains sont victimes des catastrophes climatiques, sanitaires et environnementales, d'autres pas, si bien qu'il n'existe pas de classification évidente. Il faut retenir qu'il n'existe pas de consensus sur le nombre, les critères et la composition des Etats fragiles ; les listes, cartes et bases des données disponibles ont un pouvoir prédictif limité pour déterminer les tendances, risques et évolutions des situations de fragilité, la quantité et la qualité des formations permettant de mieux comprendre la fragilité s'améliorent continuellement permettant une mobilisation internationale et une prise de décision plus efficaces.

Pour le G7+, la fragilité d'un Etat est de par sa nature complexe et varie en fonction du contexte. Aussi, le G7+ a-t-il adopté une définition de la fragilité entendue lors de la retraite ministérielle de Djouba en octobre 2011.

Cette définition de base a été réaffirmée lors de la réunion technique qui s'est tenue à Dubaï en mai 2013 : un Etat fragile pourrait s'entendre comme étant une période dans la vie d'une Nation où le développement socio-économique durable nécessite de mettre davantage l'accent sur des mesures complémentaires de consolidation de la paix et de renforcement de l'Etat : développement des règlements politiques, de la sécurité, de la justice, des emplois, de la gestion saine des ressources et de la fourniture responsable et équitables des services (G7+, 2013).

Bref, la RDC se retrouve à la cinquième position parmi les vingt Etats les plus fragiles en 2015, selon la classification du Fund for Peace (Serre, J, 2016).

III. POPULATION D'ETUDE

Elle est composée des autorités provinciales qui interviennent dans le secteur pénitentiaire (le ministère provincial ayant la Justice dans ses attributions, le chef de Division provinciale de la justice, le Procureur général près la cour d'Appel du Sud-Kivu), 40 agents administratifs, 1700 prisonniers, les organisations locales opérationnelles à la prison centrale de Bukavu.

IV. ECHANTILLON.

L'échantillon à choix raisonné a été utilisé pour constituer l'effectif des personnes auprès desquelles les données ont été récoltées.

Ces personnes sont, chacune d'elles, dans une position privilégiée à avoir de l'information sur la question sous étude, d'où leur sélection.

Tableau 1 : Répartition des enquêtés par groupes.

Groupes	Statut	Effectifs
Ministère provincial de la justice	- Ministre Provincial - Conseiller chargé des questions pénitentiaires	2
Division provinciale de la justice	- Chef de Division provincial - Chefs de bureau en charge de l'administration pénitentiaire et des services généraux	2
Parquet général près la Cour d'Appel du Sud-Kivu	Procureur Général	1
Société civile	Secrétaires exécutifs de : - APPRODEPED ; - Vision Sociale ; - APEC - Aumônier catholique	4
Administration pénitentiaire de la Prison centrale de Bukavu.	- Le directeur de la prison centrale ; - Les responsables des services du greffe, de garde médical, d'assistance sociale et de sécurité.	17
Détenus	Chefs des cellules et leurs collaborateurs.	24
Total	-	51

V. LE DYSFONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET LES DROITS DES PRISONNIERS A LA PRISON CENTRALE DE BUKAVU.

V.1. L'administration pénitentiaire hybride et parallèle.

Il faut rappeler que l'administration pénitentiaire hybride est celle qui utilise à la fois un personnel administratif civil et militaire. Quant à l'administration parallèle, il s'agit de celle dont les prisonniers participent à l'administration de l'établissement pénitentiaire.

La prison centrale de Bukavu fonctionne sous une administration hybride car, ayant à sa tête, un directeur militaire, de surcroît avec un grade d'officier supérieur des Forces Armées de la RD Congo. On retrouve également des militaires parmi le personnel de garde de la prison et ce, contrairement au point 43 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus qui stipule que « le personnel de l'administration pénitentiaire doit uniquement être recruté parmi les civils ».

S'agissant du parallélisme administratif, nos sources ont confirmé que les détenus de la prison centrale de Bukavu sont directement impliqués dans la gestion de cet établissement pénitentiaire par le système de « Capita » (celui-ci est choisi parmi les détenus militaires déjà condamnés. C'est un ancien militaire, physiquement fort, robuste et capable d'imposer sa « discipline » parmi ses paires).

La prison centrale de Bukavu a originellement été construite pour accueillir les détenus civils et gérée par un personnel civil. On y rencontre malheureusement aujourd'hui un nombre élevé des détenus et du personnel militaires. Il en est de même du système de « Capita » qui tend actuellement à supplanter l'administration pénitentiaire formelle.

Il ressort clairement l'existence d'une administration pénitentiaire hybride et parallèle à la prison centrale de Bukavu qui y sont des facteurs déterminants de son dysfonctionnement.

Abordés en vue de comprendre le lien qui existerait entre le dysfonctionnement de l'administration pénitentiaire et le non-respect des droits médicaux et à l'alimentation à la prison centrale de Bukavu, les agents administratifs et les prisonniers disent qu'il n'existe pas de corrélation entre les deux aspects.

En effet, le dysfonctionnement de l'administration se limite uniquement aux indicateurs liés au recrutement, à la qualification, au statut, à la rémunération, aux avantages de carrière dus au personnel pénitentiaire.

V.2. Le budget de fonctionnement de la prison centrale de Bukavu et le respect des droits des prisonniers.

L'ordonnance 344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire en RD Congo détermine les droits reconnus aux détenus, entre autres, le droit à l'hygiène et aux soins médicaux, le droit à la nourriture, ... (Ordonnance 344, 1965).

La présente dissertation s'est intéressée à deux catégories des droits dits substantiels, notamment le droit à la nourriture et aux soins médicaux. Au sujet du droit à la nourriture, il nous a été rapporté ce qui suit : « la gestion des prisons est une matière concurrente entre le gouvernement central et celui provincial (art. 203 constitution RDC, 2006). C'est ainsi que le gouvernement central fait trimestriellement un virement bancaire d'un montant évalué à septante cinq million de francs congolais (75.000.000 Fc) pour nourrir les prisonniers de la prison centrale de Bukavu. Le gouvernement provincial intervient sporadiquement surtout après grognes des détenus pour cause de faim. Les détenus mangent difficilement ; ils ont , en toute difficulté, un repas par jour ; un plat non varié, composé d'une boule de fufou de maïs souvent au haricot ».

L'ordonnance 344 précitée dispose que : les détenus reçoivent une nourriture correspondant le plus possible à leur nourriture habituelle. Cette nourriture doit avoir une valeur suffisante pour maintenir le détenu en parfaite condition physique (Art. 61, ordonnance 344, 1965).

Le médecin responsable du dispensaire de la prison centrale de Bukavu déclare ce qui suit au sujet de la santé physique des détenus : « je suis à tout moment débordé de cas des maladies des détenus souvent mal nourris et cette situation conduit le plus souvent à des décès de certains prisonniers ».

A notre passage au dispensaire de la prison centrale de Bukavu, nous y avons rencontré une dizaine de détenus allongés sur des nattes, malades de faim. « Les détenus font trois repas par jour, le gardien surveille ou fait surveiller la préparation et la distribution des aliments » (art. 62 ordonnance 344, 1965).

Il est ci-haut indiqué que le gouvernement central subventionne trimestriellement la prison centrale de Bukavu d'un montant équivalent à 75.000.000 Fc, soit 25.000.000 Fc par mois. Pour effectif des détenus variant entre 1500 à 1700 prisonniers , ce montant revient à 14.706 Fc par détenu et par mois pour 1700 prisonniers, 14706 FC équivalent à 7dollars par mois et par détenu. Et quotidiennement, chaque détenu a droit à 490 Fc, soit 0 dollar 24 centimes par jour. L'article précité de l'ordonnance 344 parle de trois repas par jour et par détenu. Tenant compte de la conjoncture économique-financière actuelle de la RD Congo, le montant ci-haut calculé est incapable de faire face au respect du droit à la nourriture dû au prisonnier.

En outre, des normes internationales, régionales et nationales constituent le code de la protection des droits des détenus en RDC. Elles prohibent toute détention dans des conditions inhumaines et préviennent toute violation du droit le plus fondamental, le droit à la vie qui est corollaire au droit à la nourriture. « L'humanité est par elle-même, une dignité : l'homme ne peut être traité par l'homme comme un simple moyen ou un objet, mais doit être traité comme étant aussi une fin ».

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 parle expressément des personnes privées de liberté en vertu de lois et de l'autorité de l'Etat. Ces personnes ont le droit de bénéficier de la protection, par la loi du droit à la vie et à l'interdiction de la torture et des peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, bref, au respect de la dignité de leur personne. La dignité constitue un véritable principe directeur dans le cadre du traitement des personnes privées de liberté.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 reconnaît en ses articles 11 et 12, respectivement « le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim » et « de jouir de meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ».

L'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adopté par le 1^{er} congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants affirme les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et la pratique du traitement des détenus.

Au vue des contenus des instruments juridiques nationaux et internationaux ainsi que des données empiriques sur la prison centrale de Bukavu, ci-haut présentées, il faut conclure le non-respect du droit à la nourriture dû aux prisonniers au sein de cet établissement pénitentiaire.

Quant aux soins médicaux, le médecin responsable du dispensaire de la prison centrale de Bukavu nous a déclaré que : « la prison dispose d'un dispensaire, utilise quatre médecins et quatre infirmiers, les soins dispensés aux détenus malades ne sont pas de qualité par manque des médicaments appropriés ; seul le comité international de la Croix Rouge subventionne le dispensaire en quelques médicaments de première nécessité alors que les prisonniers souffrent le plus souvent du paludisme, de la maladie de peau, de la tuberculose, de fois pour de cas dangereux nous procédons à des transfèrements à l'hôpital provincial général de référence de Bukavu, mais souvent difficilement et avec retard par manque d'une logistique appropriée, ce qui conduit aux décès des détenus au niveau de la prison ; l'Etat congolais, à travers le ministère tant provincial que national de la santé n'intervient presque pas, c'est dans le montant de 75.000.000 Fc envoyé trimestriellement par le gouvernement central pour l'alimentation des détenus qu'il convient de soutirer une partie pour l'achat des médicaments ; ce qui paraît souvent impossible car, l'argent ne suffit pas pour la nourriture.

Faisant allusion à la théorie de l'Etat fragile, la fragilité est définie comme la situation où les institutions échouent durablement à répondre aux attentes légitimes de la population dans le domaine de la sécurité, des services sociaux et économiques de base, et de l'Etat de droit.

Ces Etats avec un semblant d'institutions dont les prisons en RD Congo présentent un grand risque ; le système est en apparence complet et fonctionnel mais en réalité inefficace et artificiel. Les projets de la Banque Mondiale, du Fonds Monétaire International, du PNUD ou des Agences bilatérales permettant de former des magistrats, construire des prisons ou des tribunaux, promouvoir la bonne gouvernance, réforme des lois et préparer des décrets ; il n'en découle pas nécessairement des progrès institutionnels ou organisationnels à long terme.

Eu égard aux considérations sur les droits des détenus aux soins médicaux à la prison centrale de Bukavu ci-haut épinglées, il sied de conclure que ces droits ne sont pas respectés suite au manque des fonds alloués par l'Etat congolais à cet effet.

VI. CONCLUSION.

Cette dissertation porte sur « l'administration pénitentiaire face aux droits des détenus ; la leçon congolaise (RDC) ».

Elle part de la problématique renfermée dans la phrase empruntée de Nelson Mandela qui dit que : « le niveau de civilisation d'une société se reconnaît à travers l'examen de ses prisons. On dit que l'on ne reconnaît pas vraiment un Pays tant que l'on n'a pas pénétré dans ses prisons. Un pays ne devrait pas être jugé par sa manière de traiter ses citoyens les mieux placés, mais les citoyens les plus défavorisés ».

En outre, la législation tant interne qu'internationale détermine les droits reconnus aux détenus, entre autres, le droit à l'hygiène et aux soins médicaux, le droit à l'alimentation. Cependant, les données observées et en provenance de la prison centrale de Bukavu font état du non-respect de ces droits énoncés par toutes les législations (internes et internationales). Face à ce phénomène, une question a préalablement été posée et a voulu savoir « pourquoi les droits des prisonniers ne sont – ils pas respectés à la prison centrale de Bukavu ». Une hypothèse a été formulée comme suit : « le dysfonctionnement de l'administration pénitentiaire hybride et parallèle et le non octroi par le gouvernement de la RD Congo d'un budget suffisant justifieraient le non-respect des droits des prisonniers de la prison centrale de Bukavu.

A l'issue de la discussion engagée tout au long de cette étude il s'est révélé que la première partie de l'hypothèse a été infirmée en ce sens que les résultats obtenus montrent qu'il existe bel et bien une administration pénitentiaire hybride et parallèle en dysfonctionnement au sein de cet établissement pénitentiaire mais qui n'a pas de corrélation avec le non-respect des droits reconnus aux prisonniers. En effet, le dysfonctionnement de l'administration pénitentiaire se limite uniquement aux indicateurs liés au recrutement, à la qualification, au statut, à la rémunération et aux avantages de carrière dûs au personnel pénitentiaire.

La deuxième partie de l'hypothèse se voit confirmée étant donné le fait qu'il a été démontré que les droits des détenus à l'alimentation et aux soins médicaux ne sont pas respectés suite soit à la modicité, soit au manque des fonds alloués par le gouvernement de la RD Congo à cet effet.

BIBLIOGRAPHIE.

- [1]. Aboulula, C. , La peine privative de liberté en droit marocain et comparé, Rabat, 1996.
- [2]. Ibrahima,B.et Ibra, S., « Sénégal, un système pénitentiaire en crise, Acteurs et Enjeux du débat en cours » in *Revue française d'histoire d'outre-mer*, Tome86, No324,1999
- [3]. Gaulume, F, « Etats faillis, Etats fragiles ; concept jumelés d'une nouvelle réflexion mondiale » in politique étrangère, n°001, 2001, pp 17-19.
- [4]. Mandela, N, Long work to freedom, little Brown, London, 1994.
- [5]. Nations Unies, le système pénitentiaire, mesures carcérales et mesures non privatives de liberté, New-York, 2008.
- [6]. Nations Unies, Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, New-York, 1977.
- [7]. RDC, l'ordonnance 344 portant régime pénitentiaire, Kinshasa, 1965.
- [8]. Serre, J., les Etats fragiles, study rama, Paris, 2016, 263 p.

MUNGA MULUNGULA. " Administration Penitentiaire Face Aux Droits Des Detenus : Leçon Congolaise (RDC)." *IOSR Journal of Humanities and Social Science (IOSR-JHSS)*, 26(06), 2021, pp. 53-57.